



# ARRÊTÉ D'ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

## COMMUNE DE PLOËRMEL

<p><b>Dossier : PC 056165 22 K0083</b></p> <p>Déposé le : 05/08/2022 Dépôt affiché en mairie le : 05/08/2022</p> <p><b>Nature des travaux : Construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets</b></p> <p>Surface de plancher créée : <b>640,00 m<sup>2</sup></b></p> <p>Adresse des travaux : <b>Rue Gilles Roberval P.A. du Bois Vert 2 56800 PLOERMEL</b></p>	<p><u>Demandeur :</u></p> <p><b>SARL IMMOBILIÈRE FINANCIÈRE GUYOT</b> <b>représentée par Monsieur GUYOT Erwan</b></p> <p><b>190 Rue Monjaret de Kerjegu</b> <b>29200 Brest</b></p>
<p>Références cadastrales : ZL661, ZL650 Superficie du terrain : 37 554,00 m<sup>2</sup></p>	

Le Maire de Ploërmel,

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14 à R. 421-16 ;

Vu les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2013, modifié les 27/10/2016, 10/12/2018, 07/03/2019 et 10/06/2021 et mis en compatibilité les 28/05/2019 et 04/07/2019 ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 08/12/2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Ploërmel ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 14/09/2022 et le 22/09/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 01/09/2022 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du 0/09/2022 émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/01/2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et par lequel il a été décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'avis tacite favorable en date du 05/07/2022 de la MRAE rendu en qualité d'autorité environnementale ;  
Vu l'article L.123-2 du code de l'environnement qui dispose que la demande de permis de construire donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

Vu que la PPVE s'est déroulée du 02/01/2023 au 31/01/2023 inclus selon les modalités fixées par la décision du Maire n° AG-017/2022 en date du 09/12/2022 ;

Vu qu'à l'issue de cette participation, une synthèse des observations, ainsi que l'ensemble des participations ont été transmises au demandeur en date du 10/02/2023, qui a répondu le 13/02/2023 ;

Vu cette participation, et ensemble des documents et notices, ci-après énumérés et ci-annexés :

- Le bilan de la procédure de PPVE lequel comprend une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique,
- la réponse faite par le demandeur en date 13/02/2023 ;
- l'ensemble des mesures destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être

évitées ni réduites, précisées dans l'étude d'impact et reprise en conclusion dans le « tableau n°70 : Synthèse de l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement, mesures ERC et dépenses correspondantes », page 259 de l'étude d'impact.

Vu l'article L.332-8 du code de l'urbanisme qui dispose "qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, notamment relative aux communications électroniques, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire." ;

Considérant qu'il ressort de l'avis rendu par ENEDIS, en qualité de gestionnaire du réseau public d'électricité sur la commune de PLOERMEL, que le projet nécessite une extension du réseau électrique sur le domaine public d'une longueur estimée à 30 ml, que le projet de construction d'un centre de tri et de valorisation des déchets relève d'une installation à caractère industriel, telle que prévue à l'article L332-8 précité ;

Considérant qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article susvisé, la participation financière spécifique à la réalisation de ces travaux, à hauteur du montant de 4 710 € hors taxes (quatre mille sept cent dix euros) tel qu'estimée par ENEDIS, est mise à la charge du pétitionnaire de la présente demande d'urbanisme ;

Vu l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le SDIS a émis un avis favorable avec prescriptions, que les prescriptions émises ont pour objet de s'assurer de la conformité du projet au titre de la sécurité publique, et qu'en application des dispositions de l'article susvisé il y a lieu par conséquent de les respecter ;

Vu l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme dispose que le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement, et que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de la pièce jointe au dossier et dénommée « Tableau n°70 : Synthèse de l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement, mesures ERC et dépenses correspondantes », page 259 de l'étude d'impact, que même si "le site d'étude n'est une zone écologiquement remarquable, la présence de petites populations reproductrices d'espèces protégées implique leurs prises en compte » et « que dans le cadre du projet d'aménagement du site, il est nécessaire de mettre en place une procédure ERC (Évitement, Réduction, Compensation) afin de limiter les impacts sur les populations d'espèces protégées reproductrices présentes ;

Considérant que le projet, tel que présenté, est susceptible ainsi d'avoir des incidences négatives sur l'environnement mais qu'il peut y être remédié via notamment par la mise en œuvre des propositions des mesures ERC telles qu'elles sont mentionnées en conclusion du document susvisé et que ces mesures doivent donc être prises en compte et reprises en prescriptions ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

### **Article 2**

Conformément à l'article L.332-8 du Code de l'urbanisme, le présent projet donne lieu au versement d'une participation pour équipement public exceptionnel d'un montant de 4 710€ HT destiné à financer l'extension du réseau électrique comme indiqué par le gestionnaire du réseau dont avis ci-joint.

### **Article 3**

Conformément à l'article L.425-14 1°) du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

## Article 4

Le demandeur devra respecter les prescriptions émises par le SDIS du Morbihan, dont copie ci-jointe.

## Article 5

En application de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, la présente autorisation comprend en annexe les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Ces éléments figurent dans les documents et notices, ci-après énumérés, susvisés et ci-annexés :

- Le bilan de la procédure de PPVE lequel comprend une synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique,
- la réponse faite par le demandeur en date 13/02/2023 ;
- la synthèse de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences notables du projet sur l'environnement et les modalités de suivi associées .

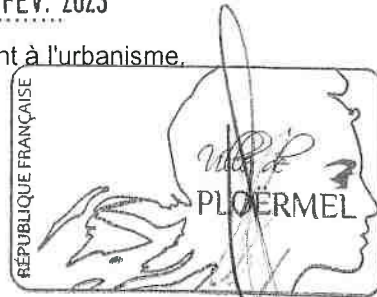
Le pétitionnaire mettra en œuvre :

- l'ensemble des mesures destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites, précisées dans l'étude d'impact et reprise en conclusion dans le « tableau n°70 : Synthèse de l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement, mesures ERC et dépenses correspondantes », page 259 de l'étude d'impact.

- les mesures de suivi figurant dans ce même document annexé.

Fait à Ploërmel, le ..... 17 FEV. 2023

Pour le Maire et par délégation, l'adjoint à l'urbanisme,  
Pierre-Jean JARNO



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

• Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait**

• Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date d'obtention de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Accueil Raccordement - Pole Urbanisme

Service Instructeur  
Place de la Mairie  
BP 133  
56 804 PLOERMEL

Téléphone : 02 99 03 55 67  
Télécopie :  
Courriel : philippe-r.riou@enedis.fr  
Interlocuteur : RIOU Philippe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 01/09/2022

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC05616522K0083 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Rue Gilles Roberval  
56 800 PLOERMEL  
Référence cadastrale : Section ZL, Parcelle n° 650-661  
Nom du demandeur : Guyot Erwan

Pour la puissance de raccordement demandée de 1000 kW triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Philippe RIOU, Votre conseiller,**

**Validé en télé travail, le 1 Septembre 2022 par Philippe Riou**

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



## Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de création ou de modification d'une canalisation électrique HTA hors terrain d'assiette de l'opération	1	4 610.00 €	2 766.00 €	40 %
coefficients variable de coûts HT de réseau HTA	30	108.00 €	1 944.00 €	40 %
<b>Montant total HT</b>			<b>4 710.00 €</b>	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup>, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 70 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 30 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 40 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

<sup>4</sup> Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

Vannes, le 8 septembre 2022

**POLE OPERATIONNEL**  
GROUPEMENT ANALYSE DES RISQUES  
Service Prévision

Monsieur le Président de  
Ploërmel Communauté

Affaire suivie par : cdt Mikaël PELLEGRINELLI  
@ : service-prevision@sdis56.fr  
☎ : 02 97 54 56 44

N.Réf : 2022 - 1527

<b>Objet</b>	<b>PLOERMEL -</b>	Projet de transfert et d'agrandissement du centre de transit, de regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux Lieu Dit Bois Vert
<b>Classement</b>	<b>Établissement soumis aux dispositions du Code du Travail et au livre V du Code de l'Environnement portant sur les Installations classées</b>	
	<b>Autorisation</b>	Rubriques : 2718-1, 2791-1
	<b>Enregistrement</b>	Rubriques : 2710-2, 2712-1, 2713-1, 2714-1, 2716-1
	<b>Déclaration Contrôlée</b>	Rubriques : 2710-1, 2711-2, 4310, 4725
<b>Demandeur</b>	IMMOBILIÈRE FINANCIÈRE GUYOT	
<b>Références</b>	Votre transmission n° : PC 056 165 22 K0083 Reçue le 1 <sup>er</sup> septembre 2022	

Par lettre citée en référence, vous m'avez communiqué le lien, pour étude, un exemplaire du dossier relatif au transfert et l'agrandissement du centre de transit, de regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux, sis, lieu-dit Bois Vert à Ploërmel.

## **1. PRESENTATION DU PROJET**

Le site se compose de plusieurs zones de stockages spécifiques :

- Métaux de 260 m<sup>2</sup>, 961 m<sup>2</sup> et 8671 m<sup>2</sup>
- D3E de 313 m<sup>2</sup>
- Déchetterie de 2333 m<sup>2</sup>
- Presse à balles de 1017 m<sup>2</sup>
- DIB de 792 m<sup>2</sup>

- Dépôt de bois de 2930 m<sup>2</sup> et 46 m<sup>2</sup>
- Batterie de 53 m<sup>2</sup>
- Gravats de 52 m<sup>2</sup>
- Des zones de stationnements
- Un bâtiment administratif (bâtiment A)
- Un bâtiment de stockage avec Auvent déchetterie (bâtiment B),
- Un bâtiment destiné à la dépollution des véhicules (bâtiment C)
- Un bâtiment pour les presses à balles et les DIB (bâtiment D)

Le programme prévoit en matière de :

#### ➤ **Desserte**

L'ensemble du site est desservi par des voies utilisables par les engins de secours et les échelles aériennes.

#### ➤ **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Afin d'assurer la défense du site, la défense extérieure contre l'incendie doit disposer de 540 m<sup>3</sup> d'eau. Le dossier prévoit la mise en place d'une réserve de 600 m<sup>3</sup>.

## **2- REGLEMENTATION**

Les activités qui seront exercées dans l'établissement projeté sont assujetties aux dispositions prévues par les articles R 4221-1 à R 4227-57 du Code du Travail.

Elles sont également soumises aux prescriptions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site est classé au titre de la réglementation pour les activités suivantes :

- Régime *Autorisation* : rubriques 2718-1 et 2791-1
- Régime *Enregistrement* : rubriques 2710-2, 2712-1, 2713-1, 2714-1 et 2716-1
- *Déclaration Contrôlée* : rubriques 2710-1, 2711-2, 4310 et 4725

## **3- OBSERVATIONS**

Ce dossier appelle de ma part l'observation suivante :

Rendre accessible la réserve incendie aux engins d'incendie par une aire de 32 m<sup>2</sup> (8 m de large et 4 m de profondeur) par engin. L'aire d'aspiration devra permettre d'accueillir 3 engins.

Une bande d'un mètre de large de chaque côté de la zone de stationnement des engins est nécessaire pour l'évolution du personnel. L'aire de stationnement des engins devra être perpendiculaire à l'axe d'aspiration.

Cette aire d'aspiration devra être utilisable en tout temps. Elle devra être réalisée en voirie lourde et une pente douce (2%) doit permettre l'évacuation de l'eau de ruissellement. De plus, cette aire d'aspiration devra être conçue afin d'éviter que les eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent la polluer.

Un trottoir devra également être prévu afin d'éviter toute chute de véhicule dans le bassin au cours des manœuvres.

Une signalisation devra être mise en place pour indiquer l'emplacement de cette aire et l'interdiction de stationnement des véhicules.



L'aire d'aspiration devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la hauteur d'aspiration sera de 6 mètres au minimum ;
- la longueur d'aspiration sera de 8 mètres au plus.

En tout état de cause, un dossier technique devra être transmis au groupement des Sapeurs-Pompiers de Ploërmel pour avis avant réalisation.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef d'Etat-Major Opérationnel,



Lieutenant-Colonel Gildas LOPÉRE





## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral du 27 janvier 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-009442 relatif au projet d'ouverture d'un nouveau site de transit, regroupement, tri et traitement de déchets, sur le territoire de la commune de Ploërmel, déposé par Guyot environnement, reçu le 26 novembre 2021 et considéré complet le 27 décembre 2021 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 01° ICPE déchets » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- transfert et agrandissement du site existant, pour le traitement de déchets non dangereux (bois, carton, métaux, etc.) à hauteur de 700 t/j et de déchets dangereux (notamment des batteries de véhicules) pour une capacité de 45 t/j, ainsi que la dépollution de véhicules hors d'usage (1800 t/an) ;
- sur un site de 3,7 ha.

### Considérant la localisation de ce projet :

- au sein de la même zone d'activité que le site existant ;
- sur un site en friche constitué de divers milieux (friche herbacée, remblais, formation à joncs épars, etc.) ;
- à proximité d'habitations ;
- à proximité d'un espace boisé classé (EBC) en en partie sur l'emplacement d'un espace boisé à créer d'après le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

### Considérant que :

- le projet vise à permettre l'augmentation de l'activité du site d'environ 50 % sur chacune des activités (jusqu'à 900 % pour le traitement des déchets papiers/cartons/bois/plastique), avec une augmentation de la quantité de déchets dangereux présents sur le site de 10 t à 45 t ;
- l'augmentation de l'activité et le rapprochement de l'installation vis-à-vis de maisons d'habitation demande à faire la démonstration de l'absence de nuisances sonores issues du site pour les habitants, y compris quant au trafic induit ;
- la présence d'une quantité conséquente de déchets inflammables et dangereux sur le site implique des risques accidentels (incendie, explosion, pollution) dont la maîtrise demande à être démontrée ;
- la parcelle sur laquelle doit s'implanter l'installation présente un certain nombre d'enjeux en matière de biodiversité (petites zones humides, continuité écologique à créer vis-à-vis du boisement EBC voisin, habitats de reproduction d'oiseaux et de reptiles protégés), identifiés par l'inventaire naturaliste annexé au dossier mais sans engagement de la part du porteur de projet à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction adéquates ;
- le site se trouve en bordure de route et d'agglomération et son intégration paysagère revêt à ce titre une importance particulière ;
- les incidences induites relatives au transport des déchets et à leur destination finale sont également à prendre en compte.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'ouverture d'un nouveau site de transit, regroupement, tri et traitement de déchets à Ploërmel (56)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

#### Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

**Aurélie  
MESTRES**

**aurelie.mestres**

Signature numérique  
de Aurélie MESTRES  
aurelie.mestres  
Date : 2022.01.27  
09:15:55 +01'00'



## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

### **Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrÉv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Recours hiérarchique :**

Mme la ministre de la transition écologique

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Information de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur l'ouverture d'un nouveau site de transit,  
regroupement, tri et traitement de déchets à Ploermel (56)**

n° MRAe 2022-009832

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 4 mai 2022. En conséquence et conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 5 juillet 2022  
Le président de la MRAe Bretagne

**Signé**

Philippe VIROULAUD